



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 73617

Texte de la question

M. Philippe Folliot interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les cartes d'identité des députés, numérotées avec photographie et barrée en bleu-blanc-rouge. Il souhaiterait savoir si ces dernières peuvent tenir lieu de pièce d'identité sur le territoire national et servir pour valoir à qui de droit, lors des contrôles d'identité dans les aéroports par exemple.

Texte de la réponse

En droit positif, seuls la carte nationale d'identité, instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié et le passeport, créé par le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, certifient de l'identité de leur titulaire. Toutefois, il n'existe aucune liste limitative et officielle des titres ou documents valant pièces justificatives de l'identité. En effet, chaque administration, organisme chargé d'une mission de service public ou personne morale publique ou privée est libre d'arrêter, pour ce qui concerne son domaine d'activité et de compétence, la liste des pièces valant justification de l'identité. Par application de ce principe, la carte d'identité parlementaire pourra, selon les circonstances, être admise comme valant pièce justificative de l'identité, à l'instar de la carte nationale d'identité ou du passeport. Ainsi, les autorités aériennes chargées de vérifier l'identité des passagers sont libres d'accepter ou de refuser l'embarquement d'une personne souhaitant voyager au sein du territoire national qui présente, pour justifier de son identité, une carte d'identité parlementaire. Le voyageur qui souhaite franchir les frontières nationales est soumis à la production d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73617

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2010, page 2575

Réponse publiée le : 3 mai 2011, page 4515